



Avis n° 2023-0088

Séance du 14 juin 2023

1<sup>ère</sup> section

## AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE DE VACANCES**

#### **« LES GRANGETTES »**

Département du Nord

### **LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, L. 1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 15 mai 2023, enregistrée au greffe le 17 mai 2023, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture du Nord, par délégation du préfet du Nord, a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2023 du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » n'a pas été adopté avant l'expiration du délai légal ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2023, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**VU** la lettre du président de section de la chambre du 17 mai 2023 informant, par délégation du président, le président du syndicat de la saisine susvisée, et l'invitant à présenter ses observations, avant le 30 mai 2023, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi de réponses écrites ;

**VU** l'instruction réalisée sur pièces et sur place, dans les locaux du syndicat, à Hornaing, le 30 mai 2023, et les échanges téléphoniques et de courriers électroniques avec l'ordonnateur et ses services, ainsi qu'avec le comptable public du syndicat et les services préfectoraux ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Corinne Baes-Honoré, première conseillère ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;*

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 15 mai 2023 susvisée, la secrétaire générale de la préfecture du Nord a, par délégation du préfet du Nord, saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, aux motifs que le budget primitif 2023 du syndicat n'a été voté, ni lors de la séance du 13 avril 2023, ni lors de celle du 26 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet du Nord a qualité pour agir, et que la secrétaire générale de la préfecture du Nord a reçu délégation de signature, par un arrêté du 21 avril 2023, régulièrement publié ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception, au greffe, de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'à l'appui de son courrier de saisine, le préfet du Nord a communiqué les documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité, à l'exception du budget modificatif de 2022 ; que toutefois, ce dernier n'était pas indispensable à l'élaboration du budget primitif ;

**CONSIDÉRANT** que ladite saisine est recevable et complète, à compter du 17 mai 2023 ; que le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour statuer court donc à compter de cette date ;

## SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2023

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions en vue du règlement du budget primitif 2023 ; que ses propositions doivent permettre le fonctionnement normal de l'établissement public, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'organe délibérant pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, au regard de l'objet du syndicat, qui porte sur la gestion et le fonctionnement d'un centre de vacances, et de son statut, qui met à sa charge les dépenses d'entretien des constructions mises à sa disposition, les dépenses afférentes aux séjours et à l'entretien des bâtiments ont été regardées comme relevant du fonctionnement normal du service ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de la chambre se fondent sur le projet de budget primitif pour 2023, élaboré par le président du syndicat, et rejeté par le comité syndical, lors de ses séances des 13 et 26 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, si l'instruction a mis en évidence l'absence de comptabilité d'engagement, en méconnaissance de l'obligation posée à l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales, elle a permis d'identifier les dépenses déjà engagées juridiquement, afin d'en tenir compte pour la construction du budget ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de la chambre tiennent compte des réalisations constatées au cours des exercices antérieurs, des restes à réaliser identifiés lors de l'instruction, de l'état de consommation des crédits au 26 mai 2023, produit par le comptable public, et des prévisions d'activité du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que la chambre arrête ses propositions au niveau du chapitre budgétaire, en application des articles L. 2312-2 et D. 2311-4 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le budget du syndicat comporte uniquement un budget principal ;

### Sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2022

**CONSIDÉRANT** que le compte administratif, adopté par le comité syndical dans sa délibération du 13 avril 2023, est conforme au compte de gestion établi par le comptable public ; que ces documents établissent les comptes et résultats de l'exercice 2022, comme suit :

Sections	Réalizations de l'exercice			Résultat antérieur cumulé	Résultat global (hors RAR)
	Recettes	Dépenses	Résultat		
Fonctionnement	1 003 360,29	867 371,02	135 989,27	194 301,65	330 290,92
Investissement	22 110,43	35 148,59	- 13 038,16	- 11 014,91	- 24 053,07

### Sur les restes à réaliser en investissement

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent « aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de budget établi par le syndicat fait état d'un reste à réaliser de 2 568 €, correspondant à une facture, émise en 2022, pour une licence d'utilisation d'un logiciel ; que cette inscription, conforme à la définition réglementaire, peut être reprise ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun autre reste à réaliser, en investissement, n'a été identifié lors de l'instruction ;

#### **Sur les restes à réaliser en fonctionnement**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent « *aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a révélé l'existence de factures, émises en 2022, pour un montant total de 140 505 €, qui n'ont été, ni mandatées, ni rattachées à l'exercice ; qu'en application des dispositions précitées, elles sont constitutives de restes à réaliser de la section de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat a tenu compte de ces restes à réaliser, dans son projet de budget, sans les identifier comme tels ; qu'il y a donc lieu d'y remédier dans la présentation du budget proposé ;

#### **Sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat, dans les conditions prévues aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'arrêté des comptes 2022, le résultat à affecter, qui correspond au résultat de l'exercice de la section de fonctionnement (135 989,27 €), cumulé au résultat antérieur (194 301,65 €), s'élève à 330 290,92 € ;

**CONSIDÉRANT** que le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de l'exercice 2022 s'élève à - 24 053,07 € ; qu'en outre, 2 568 € de dépenses d'investissement restent à réaliser ; qu'ainsi, le besoin de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2022 s'élève à 26 621,07 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, constaté à la clôture de l'exercice précédent ; qu'ainsi, le syndicat doit affecter 26 621,07 € de recettes au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » ; que le reliquat (303 669,85 €) doit être repris, en recettes de fonctionnement, à ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » du budget primitif 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement, hors restes à réaliser (- 24 053,07 €) doit être repris, en dépenses d'investissement, à la ligne 001 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 13 avril 2023, par laquelle le comité syndical a affecté les résultats, est entachée d'erreurs, en ce qu'elle prévoit l'inscription de la somme de 330 290,92 € en R 002, en lieu et place de celle de 303 669,85 €, et en ce qu'elle ne prévoit aucune inscription au compte 1068 ;

## **Sur la section d'investissement :**

### ***Sur les dépenses d'investissement***

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des tableaux d'amortissement des emprunts produits, le « Remboursement en capital des emprunts » (chapitre 16) doit être réduit à la somme de 33 163 € ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de dépenses au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » peuvent être retenues pour 5 388 €, dont 2 568 €, au titre des restes à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'absence de projet précis en matière d'investissement, aucune prévision de dépense ne doit être inscrite au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ;

**CONSIDÉRANT** que le total des dépenses d'investissement, incluant le déficit antérieur, reporté en dépenses de la ligne 001 (24 053,57 €), s'élève à 62 604 € ;

### ***Sur les recettes d'investissement***

**CONSIDÉRANT** que, comme indiqué ci-dessus, la somme de 26 621 € est inscrite en recettes au compte 1068 ;

**CONSIDÉRANT** que les recettes d'amortissement (chapitre 28) doivent être réduites à 22 111 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'un virement de 13 872 € de la section de fonctionnement (chapitre 023) vers la section d'investissement (chapitre 021) doit être prévu, pour équilibrer cette dernière ;

**CONSIDÉRANT** que la section d'investissement s'équilibre, ainsi, à 62 604 € ;

## **Sur la section de fonctionnement :**

### ***Sur les dépenses de fonctionnement***

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard aux dépenses réalisées, au titre de l'année 2022, aux explications fournies sur les séjours passés, et ceux restant à organiser, aux restes à réaliser (134 714 €), et aux dépenses déjà mandatées au cours des premiers mois de l'année, les dépenses du chapitre 011 « Charges à caractère général » sont ajustées à la somme de 470 850 € et tiennent compte du fonctionnement normal du centre de vacances ;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses du chapitre 012 « Charges de personnel » sont ajustées à la somme de 550 013 €, compte tenu des dépenses de personnel réalisées en 2022, des restes à réaliser (5 791 €) et de la stabilité de l'effectif ;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » sont ajustées à la somme de 52 500 €, pour tenir compte des justificatifs produits, au titre des créances admises en non-valeur ;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses du chapitre 66 « Charges financières » sont ajustées à la somme de 3 324 €, pour tenir compte des justificatifs produits au titre des intérêts d'emprunt ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des pièces produites pour les titres annulés, et des remboursements d'acomptes réalisés au titre des années précédentes, les dépenses du chapitre 67 « Charges exceptionnelles » sont maintenues à la somme de 101 079 € ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, qu'une commune membre du syndicat a déposé six requêtes devant le tribunal administratif de Lille ; que la charge qui pourrait en résulter porte sur le paiement des frais d'avocat de la commune (7 000 €) et le versement de la somme de 24 012 € demandée par cette dernière ; que le président du syndicat a été consulté sur ce point ; que le risque peut être évalué à hauteur de 50 % ;

**CONSIDÉRANT**, d'autre part, qu'en raison des difficultés de trésorerie rencontrées par le syndicat, des factures non payées, mandatées ou non, sont susceptibles d'entraîner des intérêts moratoires ou des pénalités de retard ; qu'il sera fait une juste appréciation du risque encouru, portant sur des dettes de près de 140 000 €, en inscrivant la somme 3 000 €, au titre des provisions ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les dépenses du chapitre 68 « Dotations aux provisions semi-budgétaires » doivent être portées à la somme de 18 506 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux obligations qui pèsent sur le syndicat, d'entretenir les bâtiments du centre de vacances mis à sa disposition, il est nécessaire de procéder à une inscription, pour des dépenses imprévues, à hauteur de 10 000 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des tableaux d'amortissement produits par le syndicat, les « dépenses d'amortissement et provisions » (chapitre 042) doivent être réduites à la somme de 22 111 € ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de la chambre permettent d'inscrire 13 872 €, au titre du virement à la section d'investissement (chapitre 023) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section de fonctionnement doivent être arrêtées à la somme de 1 242 255 € ;

#### ***Sur les recettes de fonctionnement***

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des séjours déjà réalisés, des réservations enregistrées et des prévisions de séjours à organiser, les inscriptions, en recettes, du chapitre 70 « Produits des services et du domaine », peuvent être évaluées à la somme de 234 867 € ;

**CONSIDÉRANT** que les « Dotations et participations » du chapitre 74 s'établissent à 730 828 €, conformément aux modalités de calcul définies dans les statuts en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que les recettes de la section de fonctionnement, intégrant le résultat reporté, doivent ainsi être arrêtées à 1 269 364 € ;

#### ***Sur l'équilibre de la section de fonctionnement :***

**CONSIDÉRANT** dès lors, que la section de fonctionnement est en suréquilibre de 27 110 €, ainsi que le permettent les articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

***Sur la couverture de l'annuité de remboursement en capital des emprunts***

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'annuité de la dette en capital s'élève à 33 163 € ; qu'il convient d'y ajouter, au titre des dépenses à couvrir, le déficit antérieur d'investissement figurant à la ligne 001, dès lors qu'il résulte des trois derniers comptes administratifs, que ce déficit provient du non financement des annuités de remboursement en capital d'emprunts ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en conséquence, le montant total des dépenses à couvrir s'élève à 57 216 € ;

**CONSIDÉRANT** que les ressources propres de l'exercice sont constituées de l'autofinancement prévisionnel (35 983 €) et des recettes inscrites au compte 1068 (26 621 €), soit un total de 62 604 € ; qu'elles sont donc suffisantes pour couvrir le remboursement des annuités en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

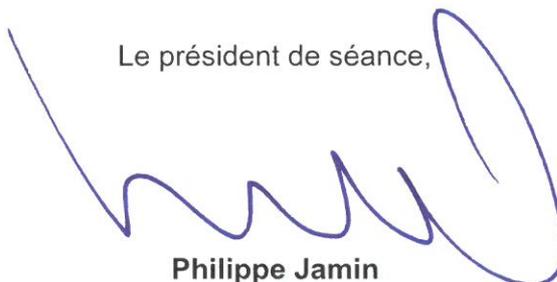
## PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine du préfet du Nord ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet du Nord de régler le budget primitif 2023 du syndicat, conformément aux tableaux annexés ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au président du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes », et au comptable de l'établissement public, sous couvert du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil syndical doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, première section, le 14 juin 2023.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, M. Cyrille Karpoff, premier conseiller, Mme Corinne Baes-Honoré, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance,



Philippe Jamin

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION  
DU CENTRE DE VACANCES "LES GRANGETTES"**  
*Budget primitif - budget principal - exercice 2023 - M14*

*Budget initial*

*Propositions CRC*

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET	1 311 119	980 828	1 101 749	965 695
	+	+	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0	140 505	0
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (002)	0	330 291	0	303 670
=		=	=	=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 311 119</b>	<b>1 311 119</b>	<b>1 242 255</b>	<b>1 269 364</b>
<b>SOLDE SECTION</b>		<b>0</b>		<b>27 110</b>	

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	40 579	67 200	35 983	62 604
	+	+	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	2 568	0	2 568	0
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001)	24 053	0	24 053	0
=		=	=	=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>67 200</b>	<b>67 200</b>	<b>62 604</b>	<b>62 604</b>
<b>SOLDE SECTION</b>		<b>0</b>		<b>0</b>	

**TOTAL**

		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 378 319</b>	<b>1 378 319</b>	<b>1 304 859</b>	<b>1 331 969</b>
<b>SOLDE GENERAL</b>		<b>0</b>		<b>27 110</b>	

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
011	Charges à caractère général	0	499 382	499 382	134 714	336 136	470 850
012	Charges de personnel et frais assimilés	0	584 439	584 439	5 791	544 222	550 013
014	Atténuation de produits	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	52 719	52 719	0	52 500	52 500
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0
<b>Total dépenses de gestion courante</b>		<b>0</b>	<b>1 136 540</b>	<b>1 136 540</b>	<b>140 505</b>	<b>932 858</b>	<b>1 073 363</b>
66	Charges financières	0	6 300	6 300	0	3 324	3 324
67	Charges exceptionnelles	0	101 079	101 079	0	101 079	101 079
68	Dotations aux provisions semi budgétaires	0	0	0	0	18 506	18 506
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	10 000	10 000
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>0</b>	<b>1 243 919</b>	<b>1 243 919</b>	<b>140 505</b>	<b>1 065 766</b>	<b>1 206 272</b>
023	Virement à la section d'investissement	0	37 200	37 200	0	13 872	13 872
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0	30 000	30 000	0	22 111	22 111
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0</b>	<b>67 200</b>	<b>67 200</b>	<b>0</b>	<b>35 983</b>	<b>35 983</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>1 311 119</b>	<b>1 311 119</b>	<b>140 505</b>	<b>1 101 749</b>	<b>1 242 255</b>
D 002 RESULTAT ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE				0			0
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				1 311 119			1 242 255

Chap.	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0	250 000	250 000	0	234 867	234 867
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	0	730 828	730 828	0	730 828	730 828
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0	0
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>0</b>	<b>980 828</b>	<b>980 828</b>	<b>0</b>	<b>965 695</b>	<b>965 695</b>
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0
78	Reprise sur provisions semi budgétaires	0	0	0	0	0	0
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>0</b>	<b>980 828</b>	<b>980 828</b>	<b>0</b>	<b>965 695</b>	<b>965 695</b>
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	0	0	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>980 828</b>	<b>980 828</b>	<b>0</b>	<b>965 695</b>	<b>965 695</b>
R 002 RESULTAT ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE				330 291			303 670
RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				1 311 119			1 269 364
Pour information :							
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				67 200			35 983

## SECTION D'INVESTISSEMENT

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
010	Stocks	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 568	2 820	5 388	2 568	2 820	5 388
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	559	559	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
<b>Total dépenses d'équipement</b>		<b>2 568</b>	<b>3 379</b>	<b>5 947</b>	<b>2 568</b>	<b>2 820</b>	<b>5 388</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	37 200	37 200	0	33 163	33 163
18	Compte de liaison : affectation à...	0	0	0	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des participations	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0
<b>Total dépenses financières</b>		<b>0</b>	<b>37 200</b>	<b>37 200</b>	<b>0</b>	<b>33 163</b>	<b>33 163</b>
45...1	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0
<b>Total dépenses pour compte de tiers</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>		<b>2 568</b>	<b>40 579</b>	<b>43 147</b>	<b>2 568</b>	<b>35 983</b>	<b>38 551</b>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 568</b>	<b>40 579</b>	<b>43 147</b>	<b>2 568</b>	<b>35 983</b>	<b>38 551</b>
<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE</b>				<b>24 053</b>			<b>24 053</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>				<b>67 200</b>			<b>62 604</b>

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
010	Stocks	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
<b>Total recettes d'équipement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0	0	0	0	0	0
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	0	0	0	26 621	26 621
138	Autres subv. d'investissement transférables	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison: affectation à ... (BA, régie)	0	0	0	0	0	0
26	Participations et créances rattachées	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0
<b>Total recettes financières</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 621</b>	<b>26 621</b>
45...2	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0
<b>Total recettes pour compte de tiers</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 621</b>	<b>26 621</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0	37 200	37 200	0	13 872	13 872
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0	30 000	30 000	0	22 111	22 111
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0
<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>0</b>	<b>67 200</b>	<b>67 200</b>	<b>0</b>	<b>35 983</b>	<b>35 983</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0</b>	<b>67 200</b>	<b>67 200</b>	<b>0</b>	<b>62 604</b>	<b>62 604</b>
<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE</b>				<b>0</b>			<b>0</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>				<b>67 200</b>			<b>62 604</b>

